

Juillet
2013

Rapport sur l'activité de l'autorité environnementale du Ministre en 2012



**Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD)
du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)**

Titre du document : Rapport sur l'activité de l'autorité environnementale du Ministre en 2012

Directeur de publication Xavier Bonnet

Auteur(s) : Marie Castillo

Date de publication : Juillet 2013

Crédits photos de gauche à droite et de haut en bas : photo 1, transport multimodal, porte-conteneurs dans le port du Havre (Laurent Mignaux – MEDDE) ; photo 2, paysage de Brière (Marc Lansiart - MEDDE) ; photo 3, gorge bleue (Marc Lansiart - MEDDE) ; photo 4, grenouille (Marc Lansiart - MEDDE) ; photo 5, coccinelle (Marc Lansiart - MEDDE) ; photo 6, goéland (Marc Lansiart - MEDDE) ; photo 7, piste de la base aérienne de Villacoublay (Arnaud Bouissou – MEDDE) ; photo 8, fleur (Marc Lansiart - MEDDE) ; photo 9, canal en Brière (Marc Lansiart - MEDDE).

Sommaire

Edito.....	3
1. L'organisation de l'activité d'autorité environnementale (Ae) du ministre.....	4
1.1. Compétence d'autorité environnementale	4
1.2. Elaboration des avis d'autorité environnementale du ministre.....	5
1.3. Publication et mise à disposition du public des avis.....	6
2. Les avis rendus en 2012	7
3. Enseignements et pistes d'amélioration	10
3.1. Mise en œuvre de la réforme des études d'impact	10
3.2. Démarche d'évaluation environnementale	10
3.3. Notion de programme de travaux.....	11
3.4. Articulation des procédures	12
4. Suites données aux avis de l'autorité environnementale	12
5. Relations avec les services instructeurs.....	12
Annexes	13
Annexe 1 Liste des avis rendus par l'autorité environnementale du ministre en 2012.....	14
Annexe 2 Résumé des avis rendus en 2012	15

Edito



L'obligation pour les projets soumis à étude d'impact de recueillir l'avis de l'autorité environnementale constitue un élément significatif pour la protection de l'environnement découlant de la législation européenne transposée en droit français. La prise en compte des avis par les maîtres d'ouvrages permet en effet d'améliorer le projet. Par ailleurs, les avis sont également destinés à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions relatives aux projets.

Dans ses avis préparés par le Commissariat général au Développement durable (CGDD), l'autorité environnementale du ministre précise les éléments permettant d'améliorer le diagnostic environnemental du projet, la présentation des impacts ainsi que celle des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Cette démarche vise à informer le public sur la manière d'améliorer le projet avant la décision d'autorisation.

En 2012, 10 dossiers ont été examinés par l'autorité environnementale du ministre dans le délai réglementaire de 3 mois. Si les projets en cause soulèvent moins de problèmes de fond qu'en 2011, il reste que l'appropriation de la démarche environnementale et la lisibilité des dossiers peuvent encore être améliorées pour que les dossiers puissent être pleinement satisfaisants.

L'année 2012 est marquée également par l'entrée en vigueur, à partir du second semestre, de la réforme du droit des études d'impact, inscrite dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret du 29 décembre 2011. Il est encore trop tôt pour réaliser un bilan de la mise en œuvre de cette réforme. Seuls deux dossiers soumis à l'autorité environnementale du ministre sont concernés en 2012, sans manquements particuliers aux nouvelles exigences découlant du décret.

La publication, depuis trois ans, d'un rapport sur l'activité de l'autorité environnementale du ministre répond à une exigence majeure en termes de « redevabilité » et de transparence, principes consacrés par l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». En contrepartie, les autorités publiques ont le devoir de donner accès aux informations qu'elles détiennent, en particulier dans le domaine de l'environnement, en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, adoptée en 2005 et intégrée au préambule de la Constitution. Ce rapport a donc vocation à mettre à la disposition de nos concitoyens une information claire et objective sur la mission de l'autorité environnementale du ministre et à l'évaluer.

Le Commissaire Général au Développement Durable

Jean-Paul Albertini

1. L'organisation de l'activité d'autorité environnementale (Ae) du ministre

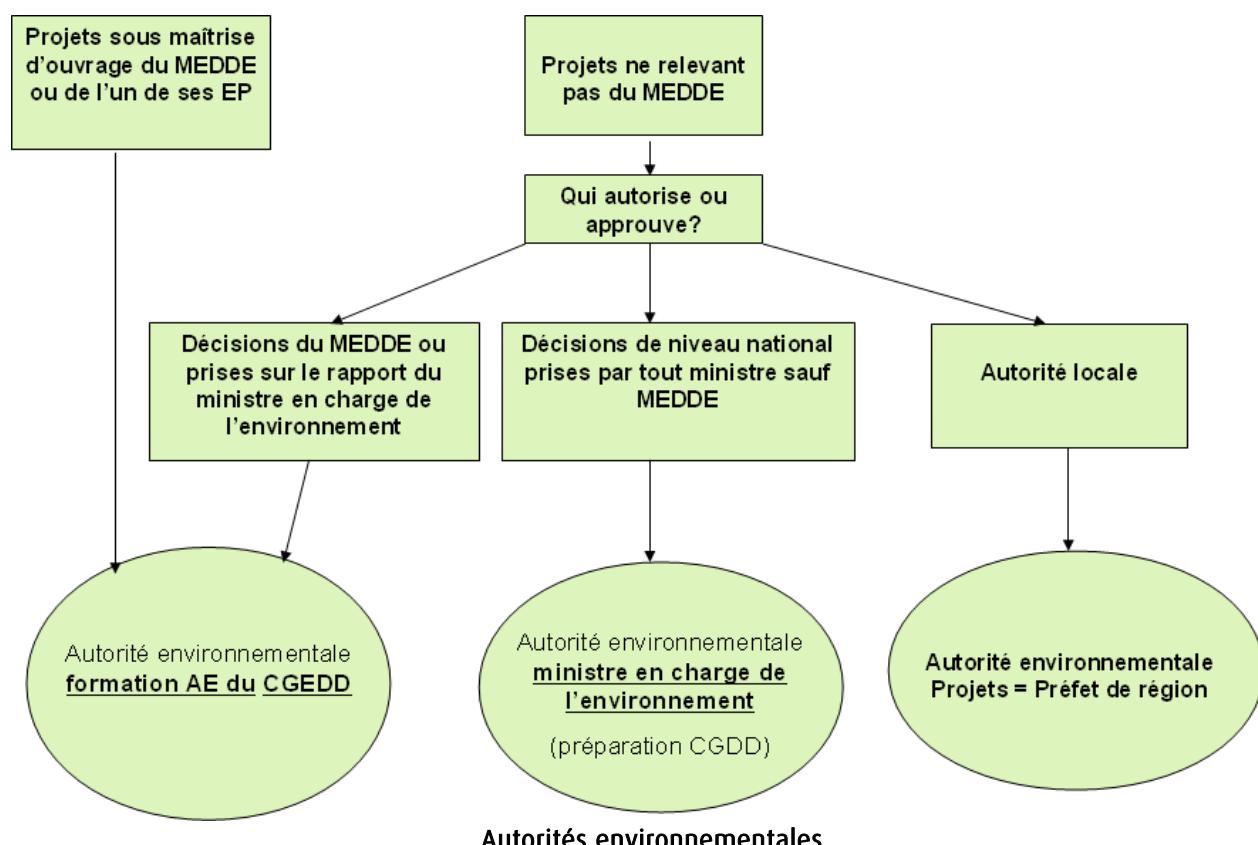
1.1. Compétence d'autorité environnementale

La directive communautaire 2011/92/CE prévoit, pour les projets relevant d'une évaluation environnementale, la consultation d'une autorité ayant une responsabilité spécifique en matière d'environnement. Cette disposition est transposée en droit français par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 selon lequel l'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article L.122-1 du code de l'environnement).

Pour les projets où le ministre chargé de l'environnement est maître d'ouvrage ou décideur, la fonction d'autorité environnementale dépend directement d'une instance collégiale spécialisée, l'autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Par ailleurs, la compétence d'autorité environnementale est confiée aux préfets de région pour la plupart des projets locaux soumis à étude d'impact et relevant de collectivités territoriales ou d'acteurs de droit privé.

Enfin, l'autorité environnementale peut également être le ministre chargé de l'environnement (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie) pour les projets dont la décision est nationale, mais sans implication du ministre chargé de l'environnement. Le ministre chargé de l'environnement est, en particulier, l'autorité environnementale pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du Ministère de la Défense, soit la totalité des dossiers traités en 2012. Les saisines portent sur les études d'impact auxquelles sont obligatoirement soumises les ICPE soumises à autorisation (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement). Les avis sont préparés par le Commissariat général au Développement durable (CGDD). A ce stade, l'autorité environnementale du ministre n'a été saisie d'aucune demande de cadrage préalable alors que cette possibilité est consacrée par la législation en vigueur.



Source : CGDD

Alors qu'en 2011, le ministre chargé de l'environnement avait rendu trois avis relatifs à des infrastructures énergétiques, ce secteur est sorti en 2012 de son secteur d'activité avec le retour de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) dans le périmètre du ministère. Dès lors en 2012, les projets d'infrastructures énergétiques relèvent de la compétence de l'autorité environnementale du CGEDD.

1.2. Elaboration des avis d'autorité environnementale du ministre.

L'instruction et l'élaboration des avis d'autorité environnementale (Ae) du ministre chargé de l'environnement sont confiées, au sein du Commissariat général au Développement durable (CGDD), au service chargé de l'évaluation environnementale, à savoir le service de l'économie, de évaluation et de l'intégration du développement durable (Seeidd), sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP), bureau des infrastructures de transport et de l'aménagement (IDDPP2). Ce service élabore les avis pour le compte du ministre après consultation des directions du ministère (notamment la Direction Générale de la Prévention des Risques - DGPR, la Direction de l'Eau et la Biodiversité - DEB), et de la Direction générale de la Santé ainsi que des préfets et des services déconcentrés concernés, conformément à la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis d'autorité environnementale.

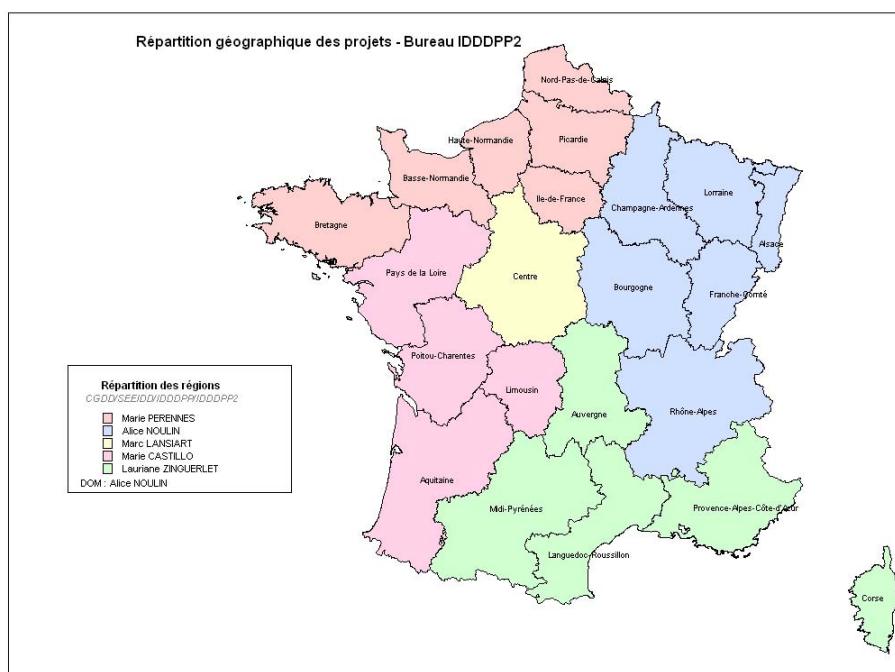
Le bureau IDDPP2 comprend, en 2012, 7 agents :

- un chef de bureau (Florent Poitevin),
- un adjoint au chef de bureau, Emmanuel Kozal, remplacé en cours d'année par Amandine Orsini,

et 5 chargés de mission évaluation environnementale, qui assurent le suivi des dossiers, selon une répartition géographique :

- Marie Castillo,
- Marc Lansiart,
- Marie Perennes,
- Amandine Orsini, remplacée en cours d'année par Lauriane Zinguerlet.
- et Jean Plateau, remplacé en cours d'année par Alice Noulin.

Contact : iddpp2.iddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr



Source : CGDD.

La méthode d'élaboration des avis de l'autorité environnementale du ministre a été définie par la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Par ses avis, l'autorité environnementale est le garant de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet (cf. articles 6 § 1 de la directive n° 2011-92 qui codifie la directive n°85-337).

Ils comportent une analyse :

1. « du contexte du projet » ;
2. « du caractère complet de l'étude d'impact » ;
3. « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » et « de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Ainsi, les avis rendus sont des analyses détaillées de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui doit contenir : état des lieux, impacts du projet, justification du choix retenu par rapport aux variantes écartées, examen des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs, dispositif de suivi, et résumé non technique.

Une fois saisie, l'autorité environnementale du ministre dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur un projet. En l'absence de réponse, une fois passé ce délai, on considère que l'autorité environnementale a émis un avis tacite sur le projet.

Le CGDD notifie l'avis au ministère compétent pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet, qui transmet l'avis au pétitionnaire.

1.3. Publication et mise à disposition du public des avis.

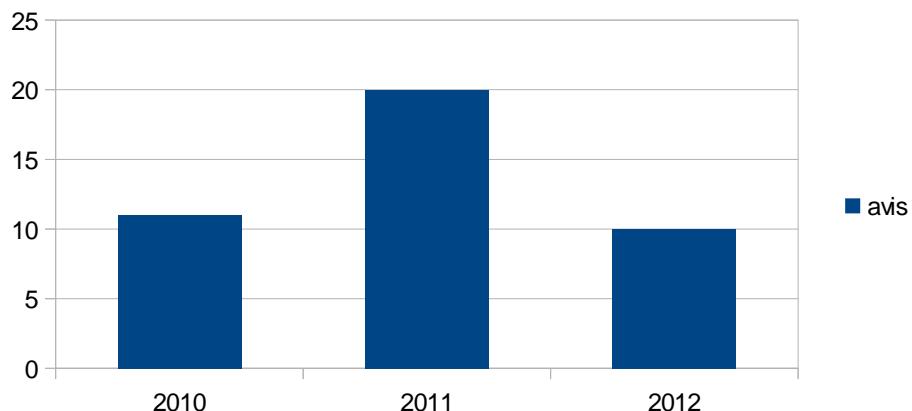
Les avis sont publiés sur le site internet du Ministère en charge de l'environnement dès signature (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-avis-de-l'autorite_18681.html).

L'avis est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ou de mise à disposition du public, selon le cas. Ce souci de transparence de l'information environnementale facilite la participation du public à l'élaboration des décisions en application de la convention d'Aarhus de 1998 et de la charte constitutionnelle de 2005.

2. Les avis rendus en 2012

Depuis sa mise en place en 2010 jusqu'à la fin 2012, l'autorité environnementale du ministre a rendu 41 avis.

Avis rendus par l'autorité environnementale du ministre de 2010 à 2012



Source : CGDD.

En 2012, la ministre de l'environnement a rendu 10 avis d'autorité environnementale¹, soit deux fois moins qu'en 2011, mais presque autant qu'en 2010. 11 avis d'autorité environnementale avaient été rendus en 2010, puis 20 en 2011.

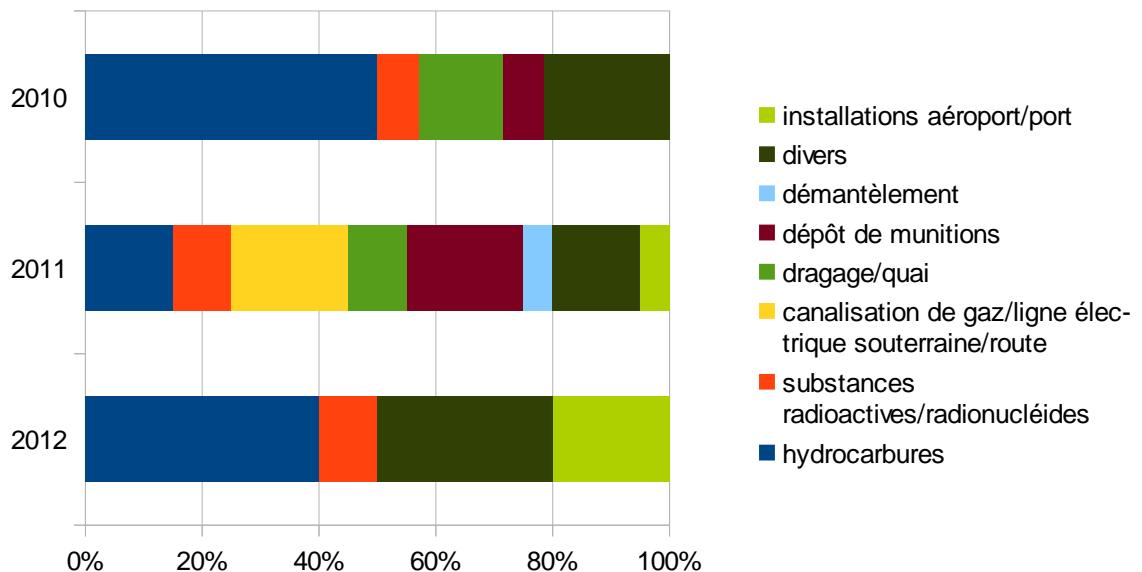
La ministre s'est appuyée sur les services du CGDD pour réaliser ses avis d'Ae. Les projets examinés concernent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) portés par le ministère de la défense (10 dossiers).

Les saisines ont porté sur les projets suivants :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (9 dossiers)
 - exploitation d'installation d'hydrocarbures (4)
 - stockage de substances radioactives (1)
 - divers – dont centrale d'enrobage au bitume et stockage de médicaments (4)
- ICPE et Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) (1 dossier).

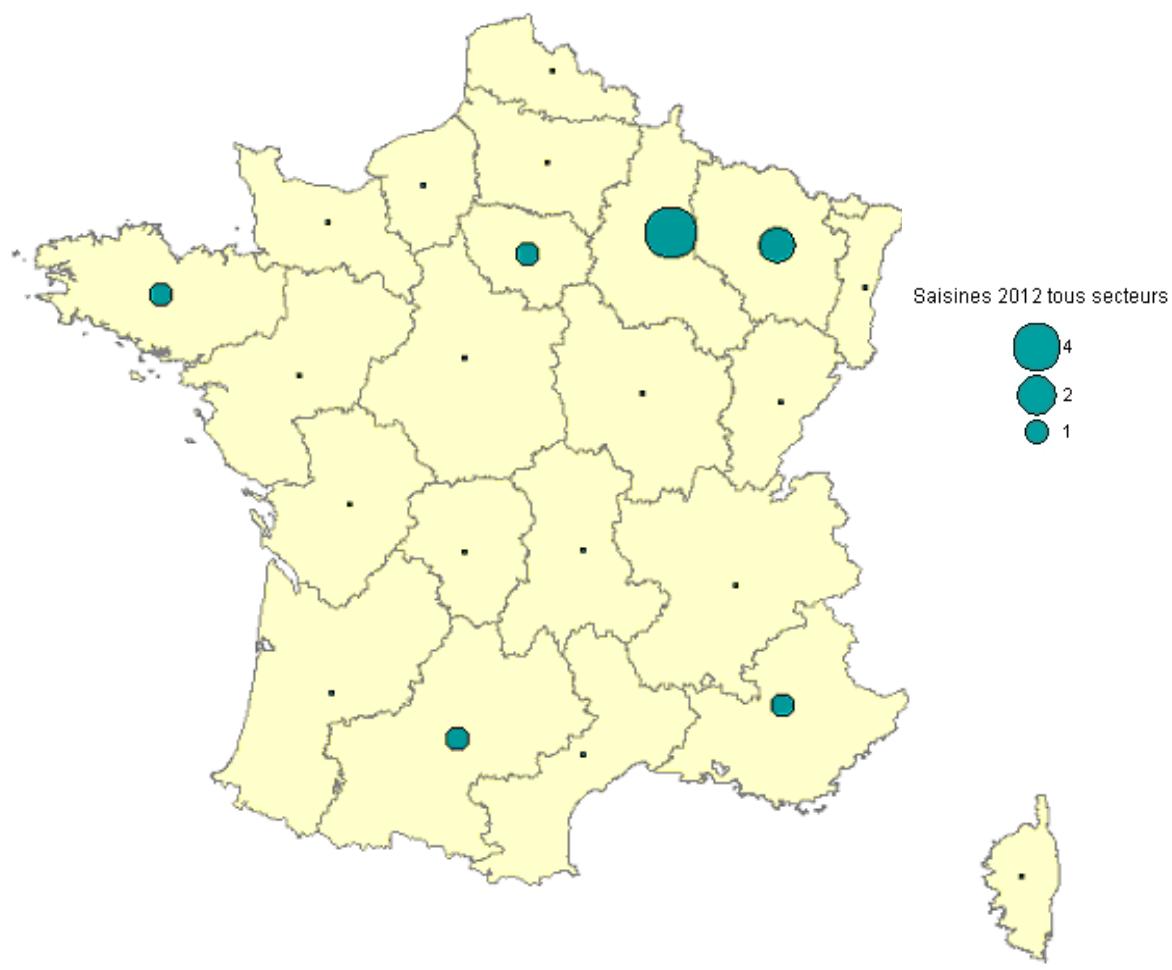
¹ Voir liste des saisines page 12.

Saisines par catégorie en 2010, 2011 et 2012



Source : CGDD.

Répartition géographique des dossiers soumis à l'Ae du ministre en 2012



Source : CGDD.

En 2012, la majorité des avis émis portaient sur des demandes d'actualisation et de régularisation d'installations bénéficiant jusqu'alors du régime d'antériorité alors que la nature des demandes était plus diversifiée en 2011. Sur les 10 dossiers traités, on compte :

- 6 dossiers de régularisation ou d'actualisation d'ICPE bénéficiant jusqu'alors du régime d'antériorité ;
- 1 projet de modification d'installation existante ;
- 1 dossier n'explicitant pas clairement si la demande concerne une régularisation ou une modification d'installation existante ;
- 2 demandes d'autorisation temporaire d'exploitation.

En 2012, comme en 2011, il n'y a pas eu de retrait de dossier en cours d'instruction.

3. Enseignements et pistes d'amélioration

3.1. Mise en œuvre de la réforme des études d'impact

La réforme du droit des études d'impact inscrite dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 est entrée en vigueur le 1er juin 2012. A ce stade, il est encore trop tôt pour réaliser un bilan de la mise en œuvre de cette réforme. Seuls deux dossiers soumis à l'autorité environnementale sont concernés en 2012², sans manquements particuliers aux nouvelles exigences découlant du décret. En particulier, aucun de ces dossiers n'a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

La réforme des études d'impact a été adoptée en vue de mettre en conformité le droit national avec la directive européenne 85/337/CEE sur l'évaluation environnementale des projets. Inscrite aux articles 230 et 231 de la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et dans le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012. L'arrêté du 22 mai 2012, qui fixe le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas, parachève cette réforme.

L'objectif de la réforme est de favoriser une étude d'impact mieux ciblée sur les projets présentant de véritables enjeux pour l'environnement et d'une plus grande effectivité. Il s'agit également de renforcer la qualité de l'information du public avant la décision d'autorisation avec notamment l'alignement des champs études d'impact et enquêtes publiques et après la décision, avec la publication d'informations sur la teneur et les motifs de la décision, les conditions dont la décision est assortie. Si elles ne sont pas incluses dans la décision, l'autorité publique publie les informations relatives aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux du projet.

La réforme retient une liste limitative de projets concernés et introduit une procédure d'examen au cas par cas pour les projets en deçà de seuils fixés par le décret, à l'issue de laquelle l'autorité environnementale prend une décision motivée de soumettre le projet à une telle étude ou au contraire de l'en dispenser.

3.2. Démarche d'évaluation environnementale

En 2012, l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale (articles L.122-1 sqq. et R.122-1 sqq. du code de l'environnement) par les maîtres d'ouvrage est encore largement perfectible comme en 2011.

Certaines observations ou recommandations formulées dans le bilan d'activités 2011 restent toujours valables :

- Les défauts de complétude des dossiers soumis à l'autorité environnementale concernent les études d'incidence Natura 2000 et la présentation des méthodes utilisées. Conformément aux articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, les ICPE sont soumises à étude d'incidence Natura 2000, puisqu'elles sont soumises à étude d'impact. Or dans certains dossiers, l'étude d'incidences Natura 2000 est absente ;
- Par ailleurs, on peut également regretter que les méthodes utilisées pour évaluer les effets ne soient pas systématiquement présentées ;
- Il est nécessaire d'actualiser les données de l'état initial lorsqu'elles sont trop anciennes, ou de les compléter par des relevés ou inventaires de terrain proportionnés aux enjeux (3 dossiers) ;
- En outre, une présentation synthétique et hiérarchisée des enjeux est à faire systématiquement dans les études d'impact (1 étude concernée) ;

² La demande d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud pour les travaux de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay et la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement – entrepôts de stockage de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) situé sur l'établissement de ravitaillement sanitaires des armées (ERSA) à Marolles

- Le principe de proportionnalité n'est pas toujours appliqué de manière satisfaisante : comme en 2011, la qualité des études d'impact analysées est variable, principalement au regard du **principe de proportionnalité** découlant de la législation européenne transposée en droit français : « le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, mais aussi à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » (Article R.122-5 du code de l'environnement).

En 2012, aucun dossier ne concerne de projet nouveau (2 en 2011). On observe trois types de dossiers :

- Les dossiers de demande d'autorisation temporaire d'exploiter (2 dossiers) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation de modification (1 dossier) ;
- Les dossiers de « régularisation du régime d'antériorité » de l'article L.513-1 du code de l'environnement (6 dossiers) au regard de la réglementation en vigueur, régime de maintien des droits acquis en cas de modification de la nomenclature ICPE.

S'agissant des demandes de régularisation, l'autorité environnementale précise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de Nuisement-sur-Coole que toute modification notable d'une ICPE est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente. La régularisation a posteriori de travaux ayant été effectués sans autorisation ne peut constituer une pratique acceptable.

Une demande d'autorisation d'exploiter sur une installation existante qui ne fait l'objet d'aucun aménagement soulève un certain nombre de questions méthodologiques sur la manière d'élaborer l'étude d'impact. Une étude d'impact synthétise la démarche d'intégration de l'environnement réalisée par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration de son projet. L'étude d'impact qui porte sur une ICPE construite antérieurement peut difficilement s'inscrire dans cette démarche. Les avis d'autorité environnementale doivent prendre en compte la nature particulière de ce type de dossier (Langres 1 et Langres 2, Saint-Baussant).

La présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu est une exigence réglementaire qui n'est pas toujours bien respectée. Dans le cas particulier d'une régularisation d'une installation existante, la justification du choix de localisation du site ne peut être fait qu'au regard d'un critère d'antériorité. Il reste que ce chapitre doit être complété en présentant les différentes solutions techniques envisagées et les critères, notamment au regard de l'environnement, qui ont permis de retenir cette solution. Il convient aussi de démontrer qu'une démarche d'évitement et de réduction a été engagée et que les mesures retenues pour éviter et réduire les impacts du projet sont les meilleures au regard d'éventuelles alternatives : au delà du choix du site, la justification concerne aussi le choix des solutions techniques utilisées (critère de « la meilleure technologie disponible »).

En outre, un dossier ne distingue pas clairement si la demande d'autorisation porte sur une régularisation ou sur une autorisation d'exploiter de nouvelles installations.

Les efforts doivent être poursuivis s'agissant du degré de précision des motivations de la demande. Il convient de préciser systématiquement le fait générateur de la demande de régularisation. Il convient également de poser clairement le contexte, la situation générale du projet, la description des installations du projet. Cette présentation doit être proportionnée aux enjeux du projet. De l'exhaustivité de cette présentation dépend la qualité de l'analyse des impacts du projet.

3.3. Notion de programme de travaux

Comme en 2011, des observations sont à formuler sur le traitement de la notion de programme de travaux par les maîtres d'ouvrage. Pour rappel, un programme de travaux est constitué par des projets, des travaux, ouvrages et aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle (article L.122-1 du code de l'environnement).

Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (article R. 122-5-II du code de l'environnement).

En 2012, cette situation s'est rencontrée dans deux dossiers. Le premier concerne la demande d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud nécessaire aux travaux de modification de la base aérienne de Velizy-Villacoublay. Une vision globale des impacts du programme (réalisation de nouveaux réseaux d'assainissement, allongement d'une piste de 140 mètres, création d'une aire de stationnement pour l'accueil d'hélicoptères PUMA, construction de nouvelles voies de circulation) fait défaut. La synthèse de l'étude d'impact qui a dû être réalisée pour obtenir l'autorisation de modification de la base aérienne aurait suffi à apporter des éléments d'appréciation des impacts du programme et aurait

permis de s'assurer de la cohérence des mesures prévues dans le dossier d'étude d'impact de la centrale d'enrobé avec les engagements pris par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact initiale.

Le second dossier concerne la demande d'autorisation de modification des installations existantes pour l'accueil des hélicoptères de combat de nouvelle génération sur la base du quartier La Horie (Phalsbourg, Moselle). L'ensemble des travaux prévus sur le site (construction de nouvelles installations, modification de certaines installations, régularisation de l'ensemble des installations du site qui n'étaient plus aux normes actuelles) constituent un même programme de travaux. L'étude d'impact porte donc légitimement sur l'ensemble des évolutions du site.

3.4. Articulation des procédures

On observe un cas où le dossier de demande d'autorisation de modification est unique s'agissant de plusieurs ICPE et IOTA (demande d'autorisation d'exploiter les ICPE et IOTA du premier Régiment d'hélicoptères de combat, quartier de la Horie à Phalsbourg). Ce choix va dans le sens d'une bonne articulation des procédures d'autorisation et d'une facilitation de l'appropriation du projet par le public lors de l'enquête publique. L'autorité environnementale recommande dans ce cas que l'enquête publique soit également unique.

Comme en 2011, aucun dossier soumis à l'autorité environnementale du ministre ne précise si le projet est soumis à la procédure loi sur l'eau ou ne fait référence à une éventuelle nécessité de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées. 70 % des dossiers ne présentent pas d'étude d'incidence Natura 2000.

4. Suites données aux avis de l'autorité environnementale

Les avis de l'autorité environnementale comportent des recommandations pour les maîtres d'ouvrage, destinées à promouvoir une meilleure intégration de l'environnement dans les projets examinés.

A cet égard, le suivi de la mise en œuvre des recommandations est un enjeu qui fait l'objet d'une attention constante depuis la création de l'autorité environnementale du ministre.

En 2012, sur les 10 avis rendus pour le compte du ministre chargé de l'environnement, 8 ont fait l'objet d'un mémoire en réponse qui indique les suites à donner aux recommandations de l'Autorité environnementale. Ce document, rédigé par le maître d'ouvrage, a été joint à l'avis de l'autorité environnementale dans le dossier d'enquête publique. Cette pratique est donc en progression par rapport à 2011 où 2 avis, sur un total de 20 avis, avaient été suivis d'un mémoire en réponse.

En revanche, à la différence de 2011, ces documents n'ont pas été communiqués directement à l'autorité environnementale avant le lancement de l'enquête publique.

Cette démarche est digne d'intérêt, dans la mesure où elle traduit l'appropriation par les maîtres d'ouvrage des remarques de l'autorité environnementale en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Sur la forme, ces mémoires complémentaires étant denses, il peut être difficile pour le grand public d'y identifier les modifications apportées à la suite des avis de l'Autorité environnementale. En conséquence, la lisibilité de ces documents gagnerait à être améliorée.

5. Relations avec les services instructeurs.

En 2012, les relations avec les services instructeurs du Ministère de la Défense engagées en 2010 ont été maintenues. Une réunion organisée en 2012 a été l'occasion pour le CGDD de présenter la réforme des études d'impact de fin 2011, les attentes de l'autorité environnementale relatives au contenu des études d'impact, et le retour du Ministère sur les avis de l'autorité environnementale locale.

Le bilan de cette démarche est positif, puisqu'elle a permis d'améliorer la compréhension par les services instructeurs du Ministère de la Défense de la méthodologie de l'étude d'impact et des attentes de l'autorité environnementale. Elle a également permis une meilleure compréhension par le CGDD des interrogations et des difficultés de ces derniers. Ces rencontres régulières seront poursuivies.

Annexes

Annexe 1 Liste des avis rendus par l'autorité environnementale du ministre en 2012

Nom du dossier	Localisation	Pétitionnaire	Nature du dossier	Nature demande d'autorisation	Type de projet	Date de l'avis	Mémoire en réponse
Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement Commune de Muret	Midi-Pyrénées	3ème régiment du matériel (RMAT)	ICPE	autorisation temporaire/régularisation	divers	16/01/12	oui
Demande d'autorisation d'exploiter le parc de Langres 1 (Violot) de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne	Champagne-Ardenne	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	ICPE	régime d'antériorité	hydrocarbures	02/02/12	oui
Demande d'autorisation d'exploiter le parc de Langres 2 (Heuilley le Grand) de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne	Champagne-Ardenne	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	ICPE	régime d'antériorité	hydrocarbures	02/02/12	oui
Demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de Nuisement-sur-Coole (« Parc A de Châlons-en-Champagne »)	Champagne-Ardenne	Société Française Donges Metz (SFDM)	ICPE	régime d'antériorité	hydrocarbures	22/02/12	oui
Demande d'autorisation d'exploiter du Service Logistique de la Marine (SLM) de Brest	Bretagne	Service Logistique de la Marine (SLM)	ICPE	régime d'antériorité	installations aéroport/port	26/03/12	non
Demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du Pôle logistique régional (PLR) de Cuers	PACA	Centre Logistique de l'Aéronautique navale (CLAN)	ICPE	régime d'antériorité	substances radioactives	12/04/12	non
Demande d'autorisation d'exploiter les ICPE et IOTA du 1er RHC- Quartier de La Horie (Phalsbourg)	Lorraine	1er régiment d'hélicoptères de combat (RHC)	ICPE et IOTA	modification	divers	17/05/12	oui
Demande d'autorisation d'exploiter le parc B de stockage de liquides inflammables de la région de Saint-Baussant	Lorraine	Société Française Donges Metz (SFDM)	ICPE	régime d'antériorité	hydrocarbures	10/08/12	oui
Demande d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud pour les travaux de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay (BA107)	Île-de-France	Service National d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA)	ICPE	autorisation temporaire	installations aéroport/port	09/08/12	non
Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement -entrepôts de stockage de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) situé sur l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées (ERSA) à Marolles	Champagne-Ardenne	Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS)	ICPE	autorisation temporaire	divers	07/11/12	oui

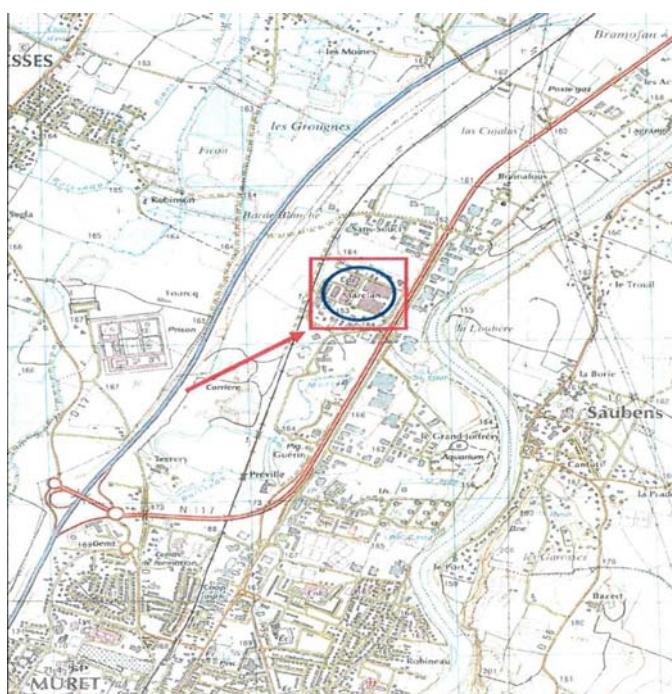
Annexe 2 Résumé des avis rendus en 2012

Demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur le site de la commune de Muret (31)

Avis rendu le 16 janvier 2012 (Réf IDPP2-12-01-043)

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de la commune de Muret consistant en des travaux (création de zones dédiées comme des zones de vie, des zones de stockage, des parkings) , liés au regroupement des activités de soutien national des matériels de la région sud -ouest au quartier Montalègre du 3ème régiment de matériel (RMAT) sur une période de trois ans.

Localisation du site du projet



Source : étude d'impact.

Au regard des enjeux du site, des installations et de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale recommande :

- que soient clairement exposés la consistance exacte et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- que soit précisée la nature exacte de la demande d'autorisation qui justifie la sollicitation d'un avis d'autorité environnementale : régularisation de dossier ou demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles installations ;
- que soient présentées les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement ainsi qu'une étude d'incidences Natura 2000 ;
- que l'état initial pour la qualité de l'air soit complété pour répondre aux attentes fixées par la réglementation ;
- que de nouveaux relevés soient effectués pour bien évaluer les nuisances acoustiques probables notamment en terme de cumul avec la RD 817 ;
- que soient présentées les différentes solutions envisagées et les critères, notamment au regard de l'environnement, qui ont permis de retenir cette solution.

Demande d'autorisation d'exploiter le parc de Langres 1 (Violot) de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne (52)

Avis rendu le 2 février 2012 (Réf. IDPP2 12-01-135)

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service National des Oléoducs Interralliés (SNOI) sur la commune de Violot. Ce dépôt, classé SEVESO seuil haut, est autorisé au titre du régime d'antériorité. Sans projet de modification de l'aménagement du dépôt, le SNOI a décidé « d'actualiser » la situation du dépôt en sollicitant une autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Au regard des enjeux du site, de l'installation et de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

- des éléments sur la vitesse de mise en œuvre des moyens de défense incendie ;
- des éléments justifiant l'équivalence des dispositions proposées par l'exploitant en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- la formalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.

Demande d'autorisation d'exploiter le parc de Langres 2 (Heuilley Le Grand) de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne (52)

Avis rendu le 2 février 2012 (Réf. IDPP2 12-01-136)

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures exploité par le Service National des Oléoducs Interralliés (SNOI) sur la commune de Heuilley le Grand. Ce dépôt, classé SEVESO seuil haut, est autorisé au titre du régime d'antériorité. Sans projet de modification de l'aménagement du dépôt, le SNOI a décidé « d'actualiser » la situation du dépôt en sollicitant une autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Au regard des enjeux du site, de l'installation et de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

- des éléments sur la vitesse de mise en œuvre des moyens de défense incendie ;
- des éléments justifiant l'équivalence des dispositions proposées par l'exploitant en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- la formalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.

Demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de Nuisement-sur-Coole (« Parc A de Châlons-en-Champagne », 51)

Avis rendu le 22 février 2012 (Réf. IDPP2 12-02-178)

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Nuisement-sur-Coole. Ce dépôt, classé SEVESO seuil haut, a fait l'objet ces dernières années de modifications jugées notables. C'est pourquoi la SFDM a produit un dossier d'autorisation d'exploiter les installations du dépôt pour régulariser cette situation.

Au regard des enjeux du site, de l'installation et de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

- la présentation des écarts par rapport à la réglementation existante relative aux réservoirs aériens de liquides inflammables ;

- l'engagement le cas échéant des travaux de remise en conformité ;
- l'identification de l'origine des pollutions des eaux souterraines par des pollutions d'hydrocarbures et les modalités envisagées pour le traitement de cette pollution ;
- l'ajout au dossier d'un chapitre valant étude d'incidence Natura 2000.

Demande d'autorisation d'exploiter du Service logistique de la Marine (SLM) de Brest (29)

Avis rendu le 26 mars 2013 (Réf. IDPP2 12-03-23)

Le Service Logistique de la Marine de Brest (SLM) se situe dans l'enceinte de la Base Navale de Brest. Le SLM est exploité par la Marine et est chargé d'assurer la maîtrise d'œuvre du maintien en condition opérationnelle des éléments de forces maritimes.

L'autorisation d'exploiter les installations concerne la section « ateliers » du SLM

Les principaux enjeux de cette installation sont la bonne gestion des déchets ainsi que la maîtrise de tous les rejets polluants dans les eaux de la rade, dans les sols et dans l'air.

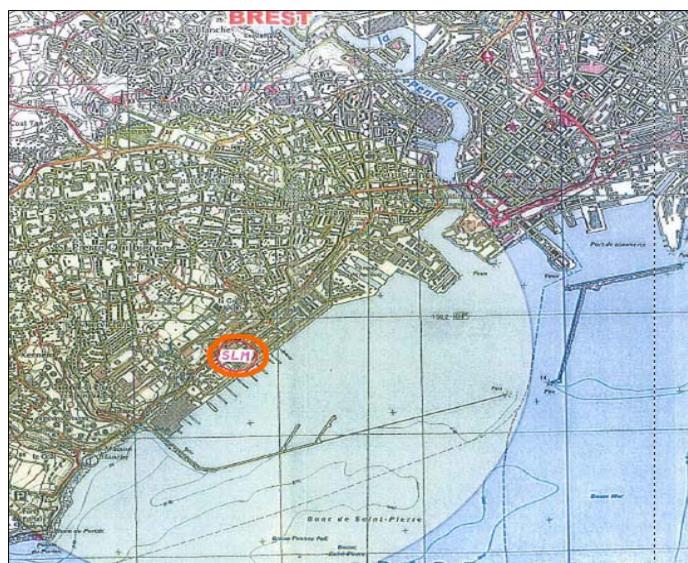
Sur la maîtrise d'éventuelles pollutions dans les différents milieux, l'autorité environnementale recommande :

- que le séparateur à hydrocarbures soit remplacé au plus vite et par un dispositif dont l'efficacité est avérée ;
- qu'une analyse plus approfondie soit apportée sur les rejets dans l'air des installations de combustion, du four de brûlage et des fontaines à solvants et que des mesures soient prises en conséquence des résultats obtenus ;
- que les cuves d'effluents soient réparées ou remplacées et que leur étanchéité soit garantie, afin de limiter la pollution des sols au trichloréthylène.

Sur la qualité de l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande qu'elle soit complétée sur les points suivants :

- présentation des méthodologies retenues ;
- compléments sur l'état initial du site ;
- étude d'incidence Natura 2000.

Localisation du site du projet



Source : étude d'impact.

Demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement du Pôle logistique régional (PLR) de Cuers (83)

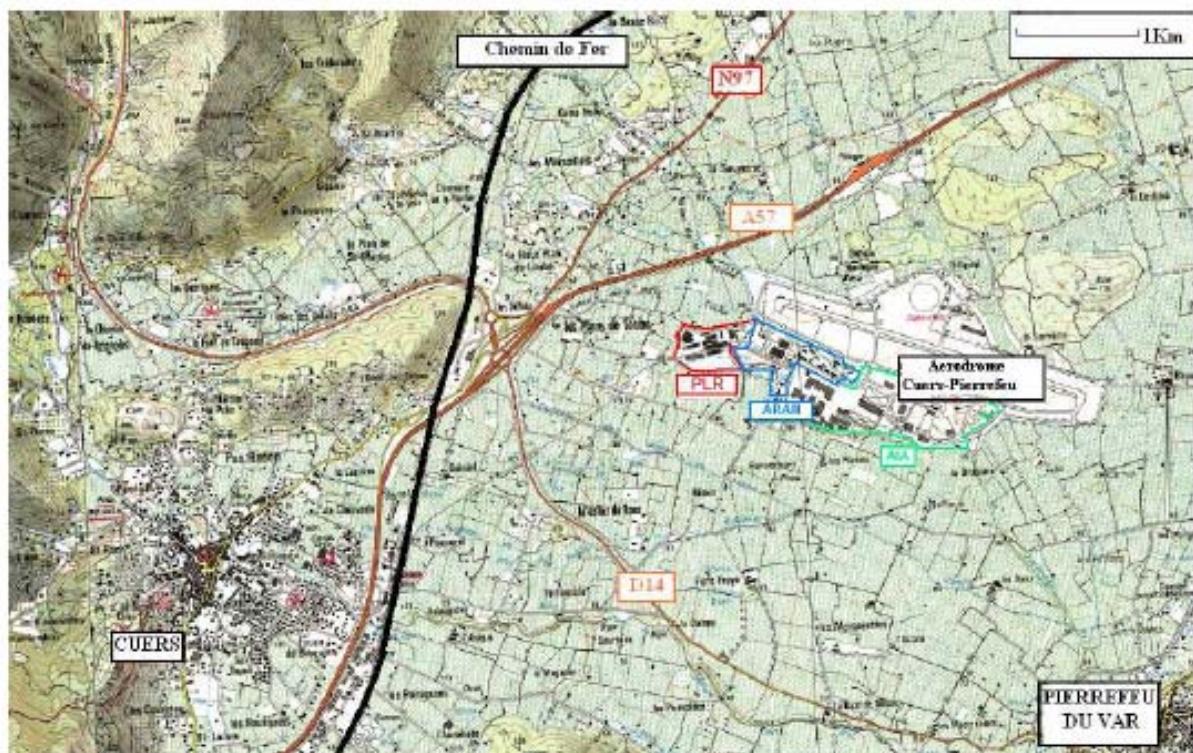
Avis rendu le 12 avril 2012 (Réf. IDPP2 12-04-402)

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter des ICPE au niveau du Pôle logistique de Cuers. Ces installations sont exploitées depuis de nombreuses années. Un dossier d'autorisation d'exploiter les installations du site est réalisé pour régulariser cette situation. Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Au regard des enjeux du site, des installations et de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

- l'approfondissement de l'évaluation des incidences des installations sur l'eau et les milieux aquatiques (eaux souterraines, risque inondation, etc.) et les éventuelles mesures en découlant ;
- les modalités de prise en compte des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif à la nomenclature 1432 des ICPE ;
- l'actualisation des données de l'état initial qui le nécessitent ;
- l'ajout au dossier d'un chapitre valant étude d'incidence Natura 2000.

Localisation du site du projet



Source : étude d'impact.

Demande d'autorisation d'exploiter des ICPE et IOTA du 1er Régiment d'hélicoptères de combat, Quartier La Horie à Phalsbourg (57)

Avis rendu le 17 mai 2012 (Réf. IDPP2 12-05-503)

L'adaptation du site à l'arrivée des nouveaux hélicoptères sur la base du quartier La Horie (Phalsbourg, conduit le 1er régiment d'hélicoptères de combat à déposer de multiples demandes d'autorisation d'exploiter des ICPE et des IOTA pour :

- construire de nouvelles installations ;
- modifier certaines installations ;
- régulariser l'ensemble des installations du site qui n'étaient plus aux normes actuelles.

Conformément à la réglementation relative aux études d'impact, l'ensemble de ces travaux sur le site constituent un même programme de travaux (article L122-1 II du code de l'environnement). A ce titre, l'étude d'impact porte sur l'ensemble des évolutions du site.

Le dossier de demande d'autorisation présenté à l'autorité environnementale identifie clairement les enjeux du territoire et les impacts potentiels du projet notamment sur la gestion des eaux pluviales. Le projet présenté permettra une meilleure prise en compte de l'environnement dans les activités de la base, notamment pour ce qui concerne les enjeux « eau ». Les bâtiments de la base feront également l'objet d'une réhabilitation thermique.

Toutefois l'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété notamment sur les points suivants :

- l'étude acoustique gagnerait à être complétée en présentant l'état des mouvements d'hélicoptères actuels et à venir ainsi qu'une analyse des nuisances sonores engendrées sur les zones d'exercice du régiment ;
- une interrogation subsiste sur l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones situées dans un rayon de 20 km en l'absence d'éléments sur les zones de missions d'entraînement ;
- la présentation d'un récapitulatif des mesures prises par le 1er RHC pour éviter, réduire et compenser les impacts de son activité sur l'environnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre correspondant.

Demande d'autorisation d'exploiter le parc B de stockage de liquides inflammables de la région de Saint-Baussant (54)

Avis rendu le 10 août 2012 (Réf. IDPP2 12-08-843)

Le dossier soumis à l'autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures exploité par la SFDM sur la commune de Limey-Remenauville. Ce dépôt, classé SEVESO seuil haut, est actuellement exploité sous le régime de l'antériorité. Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Au regard des enjeux du site, de l'installation et de la réglementation en vigueur, l'autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

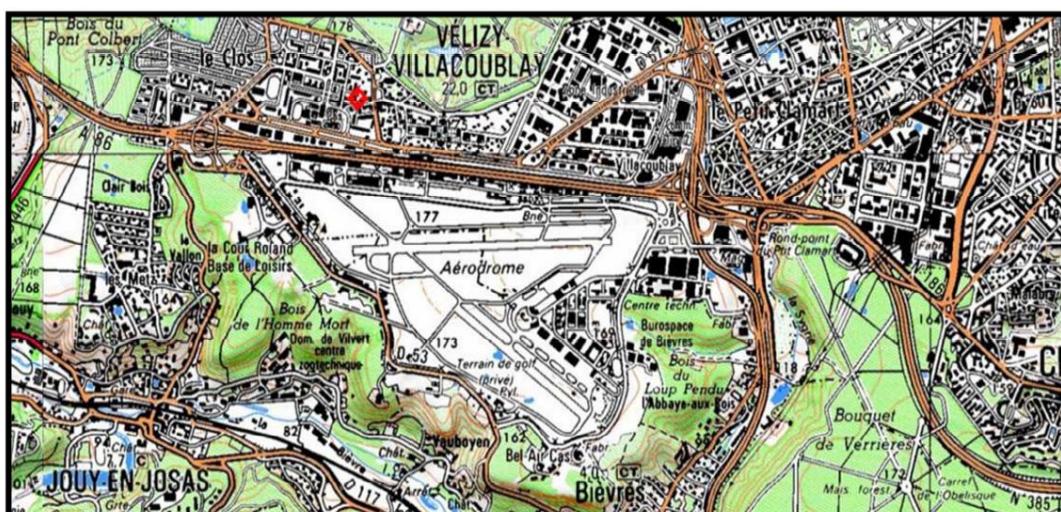
- présenter les travaux qui seront mis en œuvre pour une mise en conformité à l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- la formalisation d'une conclusion à l'étude d'incidence Natura 2000 conforme à la terminologie communautaire.

Demande d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud pour les travaux de la base aérienne de Vélizy-Villacoublay (91)

Avis rendu le 9 août 2012 (Réf. IDPP2 12-08-842)

La base aérienne de Vélizy-Villacoublay est une plateforme aéroportuaire militaire. Elle est implantée sur trois communes : Bièvres (91), Vélizy-Villacoublay (78) et Jouy-en-Josas (78). La centrale d'enrobage sera localisée sur l'emprise du chantier (9 ha) de la base aérienne, sur la commune de Bièvres.

Localisation du site du projet



Source : étude d'impact.

Les travaux réalisés sur la base aérienne ont pour objet la réalisation de nouveaux réseaux d'assainissement, l'allongement d'une piste de 140 mètres, la création d'une aire de stationnement pour l'accueil d'hélicoptères PUMAS et la construction de nouvelles voies de circulation. Le projet soumis à autorisation est la centrale d'enrobage du chantier nécessaire aux travaux de modification de la base aérienne.

Le dossier présente un état initial assez peu développé, rendant les impacts du chantier sur son environnement et la prise en compte de l'environnement dans les activités du chantier difficiles à évaluer.

Aussi l'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété notamment sur les points suivants :

- l'appréciation de l'impact de l'ensemble du programme de travaux qui comprend l'ensemble des modifications de la base aérienne ;
- l'état initial, en reprenant les éléments rassemblés dans l'étude d'impact qui a dû être réalisée lors de la demande d'autorisation de modification de la base aérienne ;
- la présentation d'une analyse des nuisances sonores causées par l'ensemble de l'installation, incluant le trafic engendré par le chantier.

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement entrepôts de stockage de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) situé sur l'établissement de ravitaillement sanitaires des armées (ERSA) à Marolles

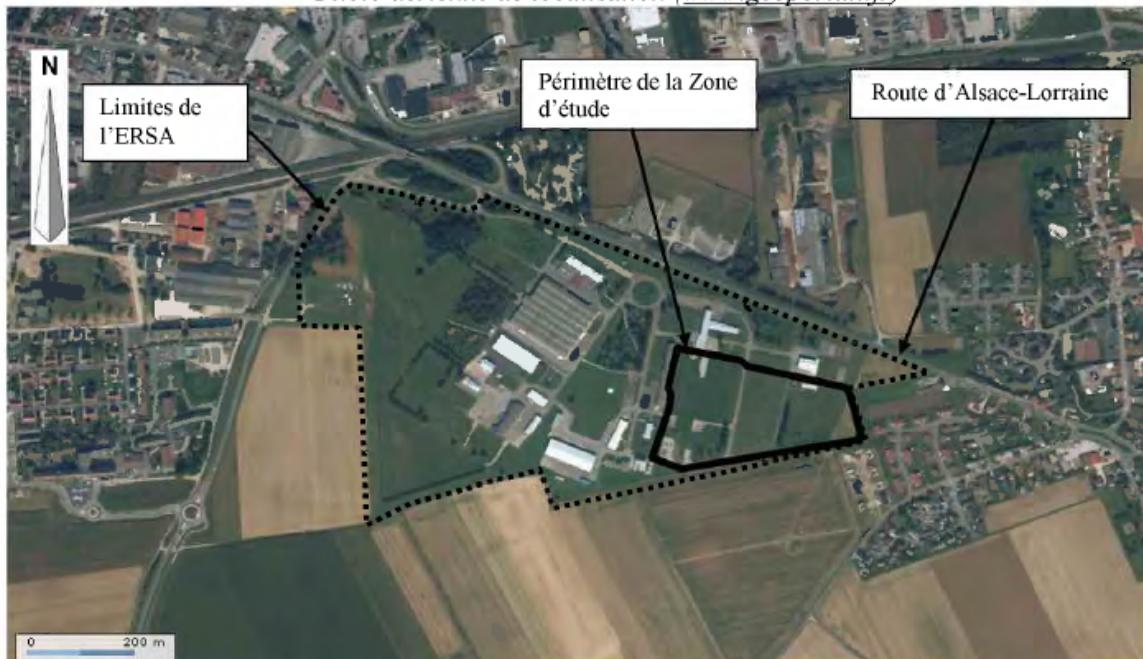
Avis rendu le 7 novembre 2012 (Réf IDPP2 12-10-1090)

L'EPRUS est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé. Il a pour mission de répondre aux menaces sanitaires de grande ampleur. A cette fin, lui est confiée la gestion des stocks stratégiques de produits de santé de l'État. Les stocks de produits sont répartis sur une trentaine de plates-formes situées sur l'ensemble du territoire français.

Le projet consiste en une demande d'autorisation d'exploiter deux entrepôts de stockage (500 000 m³) de masques et produits pharmaceutiques dans un même bâtiment sur le site de l'établissement de ravitaillement sanitaire des armées à 600 mètres à l'ouest de Marolles, commune qui se situe au sud-est de Vitry-le-François en Champagne humide (Marne).

Localisation du site du projet

Photo aérienne de localisation (www.geoportail.fr)



L'autorité environnementale a estimé que les enjeux environnementaux de ce projet étaient modestes et appréhendés de manière satisfaisante. Toutefois, le dossier gagnerait à évoluer sur deux aspects principaux :

- ajout d'un chapitre sur les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement ;
- insertion, dans l'étude de dangers, d'un résumé non technique conforme à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense cedex

Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable/>



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie**

**Commissariat général
au développement durable**

Service de l'économie,
de l'évaluation et de l'intégration
du développement durable

Tour Voltaire
92055 La Défense cedex
Tél. : (33) 01 40 81 21 22